

portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé. (SAED).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Lundi 29 juin ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve du Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) est dissous à compter du 30 septembre 1981.

Article 2 - L'intégralité de l'actif et du passif de la SAED ainsi que les droits et obligations vis-à-vis des tiers sont dévolus à l'Etat qui en fait totalement apport à la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) mentionnée à l'article 3 ci-après.

Article 3 - Est autorisée la création d'une société nationale dénommée Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.).

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65.01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), la loi n° 79.29 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65.01 du 20 janvier 1965 et le décret n° 79.278 du 19 mars 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

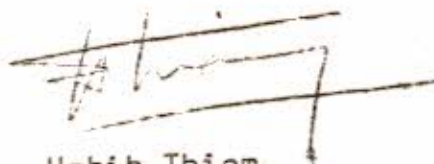
...../.....

Article 5 - La présente loi prend effet à compter du 1er décembre 1981.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Juil 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Habib Thiam.



Abdou Diouf

~~AB1482~~ 1B1583

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 31/81

portant dissolution de l'établissement public dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.).

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65.01 du 20 janvier 1965, modifiée par la loi n° 79.29 du 24 janvier 1979, confère à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

D'abord limitée au delta du Fleuve Sénégal, au moment de la création de la Société, la zone d'action de la SAED a été étendue, en vertu des dispositions de la loi n° 79.29 du 24 janvier 1979, à l'ensemble de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé, consacrant ainsi le rôle accru assigné à cet organisme, pour assurer le développement rural intégré de cette vaste zone écologique, à la dimension des objectifs de notre politique agricole.

C'est dire toute l'importance que le Gouvernement attache à la mise en oeuvre convenable de la mission confiée à la SAED, dans le sens de la réalisation de l'objectif prioritaire d'auto-suffisance alimentaire de notre pays.

. / .

Les programmes de développement et d'aménagements hydro-agricoles mis en place sont de nature à contribuer, avec les grands aménagements prévus dans le cadre de l'OMVS, à faire assurément, du Delta du Fleuve Sénégal ainsi que des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé, le grenier du Sénégal, tant attendu de cette zone, particulièrement en matière de production de riz et de tomate.

Le statut actuel de la SAED s'est avéré incompatible avec les impératifs de développement de la zone écologique considérée, en raison des diverses contraintes observées. En outre, il ne donne pas à la SAED la souplesse de fonctionnement et de gestion nécessaire, pour lui permettre de mener convenablement sa mission d'encadrement et de promotion de ce milieu rural et partant, d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés par le Gouvernement.

Il est donc apparu plus judicieux, pour une meilleure réalisation des investissements, du reste très importants, destinés aux travaux d'aménagements hydro-agricoles de la zone et pour une assistance plus appropriée aux populations rurales, en conformité avec les nouvelles orientations de notre politique de développement rural, de transformer le statut de la SAED en celui de société nationale, le patrimoine et l'outil de production confiés à la société restant, au demeurant, la propriété de l'Etat, puisque le capital social sera entièrement détenu par l'Etat, et le cas échéant, des collectivités publiques.

Tel est l'objet du projet de loi présentement soumis à votre approbation qui :

- dissout l'ancien établissement public à caractère industriel et commercial ;

- transfère la totalité de ses biens à l'Etat qui en fait apport à la société nationale ;

- autorise la création de ladite société nationale.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Article premier : L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED est dissous à compter du 30 septembre 1981.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de la SAED ainsi que les droits et obligations vis-à-vis des tiers sont dévolus à l'Etat qui en fait totalement apport à la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D) mentionnée à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Est autorisée la création d'une société nationale dénommée Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D).

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65.01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), la loi n° 79.29 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65.01 du 20 janvier 1965 et le décret n° 79.278 du 19 mars 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

PROJET DE LOI

autorisant la création de la Société nationale
d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du
Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du
Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65.01 du 20 janvier 1965, modifiée par
la loi n° 79.29 du 24 janvier 1979, confère à la Société d'Amé-
nagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal
et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), le statut
d'établissement public à caractère industriel et commercial.

D'abord limitée au delta du Fleuve Sénégal,
au moment de la création de la Société, la zone d'action de la
SAED a été étendue, en vertu des dispositions de la loi n° 79.29
du 24 janvier 1979, à l'ensemble de la Vallée du Fleuve Sénégal
et de la Vallée de la Falémé, consacrant ainsi le rôle accru
assigné à cet organisme, pour assurer le développement rural
intégr^é de cette vaste zone écologique, à la dimension des objec-
tifs de notre politique agricole.

C'est dire toute l'importance que le Gouvernement
attache à la mise en oeuvre convenable de la mission confiée à
la SAED, dans le sens de la réalisation de l'objectif prioritaire
d'auto-suffisance alimentaire de notre pays.

Les programmes de développement et d'aménagements hydro-agricoles mis en place sont de nature à contribuer, avec les grands aménagements prévus dans le cadre de l'OMVS, à faire, assurément, du Delta du Fleuve Sénégal ainsi que des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé, le grenier du Sénégal, tant attendu de cette zone, particulièrement en matière de production de riz et de tomate.

Le statut actuel de la SAED s'est avéré incompatible avec les impératifs de développement de la zone écologique considérée, en raison des diverses contraintes observées. En outre, il ne donne pas à la SAED la souplesse de fonctionnement et la gestion nécessaire, pour lui permettre de mener convenablement sa mission d'encadrement et de promotion de ce milieu rural et partant, d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés par le Gouvernement.

Il est donc apparu plus judicieux, pour une meilleure réalisation des investissements, du reste très importants, destinés aux travaux d'aménagements hydro-agricoles de la zone et pour une assistance plus appropriée aux populations rurales, en conformité avec les nouvelles orientations de notre politique de développement rural, de transformer le statut de la SAED en celui de société nationale, le patrimoine et l'outil de production confiés à la société restant, au demeurant, la propriété de l'Etat, puisque le capital social sera entièrement détenu par l'Etat et des collectivités publiques.

Telle est l'économie du projet de loi présentement soumis à votre approbation.

181482 181583

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Développement Rural ,

sur

Le Projet de loi n° 31/81 portant dissolution de l'établissement public dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.).

Par

Monsieur Adiouma DIENG.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Développement rural s'est réunie le Jeudi 18 Juin 1981, sous la présidence de Monsieur Abdourahmane KANE, pour examiner le projet de loi n° 31/81, portant dissolution de l'Etablissement public dénommé S A E D et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D).

De l'exposé des motifs fait à la Commission par le Ministre du Développement rural, il ressort ce qui suit :

La loi n° 66.01 du 20 Janvier 1966, modifiée par la loi n° 79.29 du 24 Janvier 1979, confère à la société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D), le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

D'abord limité au delta du Fleuve Sénégal, au moment de la création de la Société, la zone d'action de la S.A.E.D. a été étendue, en vertu des dispositions de la loi n° 79.29 du 24 Janvier 1979, à l'ensemble de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé, consacrant ainsi le rôle accru assigné à cet organisme, pour assurer le développement rural intégré de cette vaste zone écologique, à la dimension des objectifs de la politique agricole du Gouvernement.

C'est dire toute l'importance que le Gouvernement attache à la mise en oeuvre convenable de la mission confiée à la S.A.E.D., dans le sens de la réalisation de l'objectif prioritaire d'autosuffisance alimentaire de notre pays.

../..

Les programmes de développement et d'aménagements hydro-agricoles mis en place sont de nature à contribuer, avec les grands aménagements prévus dans le cadre de l'O M V S, à faire assurément du Delta du Fleuve Sénégal, ainsi que des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé, le grenier du Sénégal tant attendu de cette zone, particulièrement en matière de production de riz et de tomate.

Mais ce statut d'établissement public de la S.A.E.D., en raison des lourdeurs qu'il comporte, s'est avéré incompatible avec les impératifs des objectifs de développement assignés à la Société.

En outre, le respect du calendrier culturel, la réalisation ou l'entretien des aménagements hydro-agricoles, la mise en place des facteurs de production à bonne date, la conduite des opérations de prestation de service en faveur des populations rurales, imposent à la S.A.E.D. une obligation d'intervenir rapidement pour ne pas compromettre la mise en oeuvre de la campagne, au détriment du paysan sénégalais, mais encore des importants investissements mis en place et partant de l'Etat.

De cette obligation découle la nécessité d'une souplesse de gestion et de fonctionnement ainsi que celle d'une marge de manoeuvre suffisante, de façon à réduire les contraintes, ce que n'autorise pas le statut actuel d'établissement public, qui assimile la S.A.E.D. à un service administratif, avec toutes les conséquences de la bureaucratie inhérentes à l'administration.

Il est donc apparu plus judicieux de doter la S.A.E.D. d'un cadre approprié et fonctionnel en lui conférant le statut de Société nationale, pour lui permettre de mener à bien sa mission et d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de production, d'encadrement et de développement de la vaste zone écologique que constitue le delta du fleuve sénégal et les vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé.

Le présent projet de loi se propose donc de changer le statut actuel de la SAED en celui de Société Nationale.

Il comporte des dispositions permettant de transférer à la Société Nationale, l'ensemble de l'actif et du passif de l'établissement public, ainsi que les droits et obligations vis-à-vis des tiers.

Ceci n'entraînera pas, au demeurant, la mise en place d'un liquidateur, avec les charges financières importantes qui en découleraient, que l'Etat ne pourrait pas supporter, dans la conjoncture difficile actuelle.

L'intérêt de l'Etat sera ainsi sauvegardé, au regard des économies de coûts en résultant, mais surtout au plan du patrimoine public, puisque le capital de la nouvelle société reste la propriété de l'Etat qui pourra en ouvrir une partie à des collectivités publiques.

Enfin, la SAED gardera sa dénomination actuelle dans le souci de ne pas créer de confusion et une mauvaise interprétation de la volonté du gouvernement, aussi bien au niveau des populations rurales, du personnel de la Société, que des bailleurs de fonds.

Après l'adoption du présent projet de loi, un contrat plan qui précise les objectifs et les moyens de la SAED sera signé avec le gouvernement.

Après l'exposé du Ministre, des débats fort intéressants se sont instaurés.

Les commissaires ont insisté sur la nécessité, pour eux, d'organiser des visites dans les sociétés pour leur information sur place des problèmes qui se posent.

Ils ont interrogé le Ministre sur le plan sénégalais d'autosuffisance alimentaire et sur la quantité de notre consommation annuelle en riz.

Les commissaires ont estimé que, compte tenu de la forte centralisation de la SAED à Saint-Louis, les paysans n'en faisaient pas leur affaire. A cet effet, ils ont demandé des précisions sur la décentralisation qui va s'opérer.

Ils ont souhaité l'élargissement des périmètres villageois pour l'augmentation de la quantité des récoltes.

Les commissaires ont demandé si le riz produit par la SAED, est consommé au Sénégal ou s'il est vendu à l'étranger.

Ils ont questionné le Ministre sur le prix et la qualité de la tomate.

Le désenclavement de la zone de la SAED a retenu l'attention des commissaires, qui souhaitent que les digues existantes soient transformées en digues-routes, ce qui est une possibilité.

Les commissaires ont fait cas de l'éventuelle interférence entre la SAED et les sociétés qui vont naître avec les barrages du fleuve Sénégal.

Ils ont saisi l'occasion pour demander au gouvernement de penser au développement du Lac de Guiers.

S'agissant de la dissolution de la SAED, un commissaire est intervenu pour dire qu'elle n'est pas nécessaire, le gouvernement pouvant réorganiser la société en fonction des goulots d'étranglement.

Après les interventions des commissaires, le Ministre a donné les indications suivantes :

La réalisation de l'ensemble de nos projets conditionne notre autosuffisance alimentaire.

La SAED va aménager davantage de terres à mettre à la disposition des populations, sous forme de petits périmètres.

En ce qui concerne le désenclavement, des projets sont en cours d'étude pour Bakel et Matam. Des pistes sont prévues et seront réalisées, dès que les moyens seront disponibles.

Tout le riz produit par la SAED est consommé au Sénégal.

La consommation annuelle de riz du Sénégal est de 400.000 Tonnes.

Le prix de la tomate est de 17 F. le kg. La quantité de la tomate est insuffisante mais la qualité est très bonne, elle est meilleure que la tomate importée. La capacité de nos usines est de 60.000 Tonnes alors qu'actuellement nous produisons 4.000 Tonnes, tandis que notre importation est de 6.000 Tonnes. Le problème donc n'est pas au niveau du prix de la tomate qui est juste, mais au niveau de l'augmentation de la production.

La décentralisation sera opérée et renforcée d'une délégation de pouvoirs. Des délégations seront installées à Bakel, Matam, Podor et Dagana.

La SAED coordonne toutes les activités dans la zone écologique du fleuve Sénégal, même avec les sociétés qui vont naître avec les barrages. Il n'y aura pas de problème d'interférence.

Pour ce qui est du développement du Lac de Guiers, la zone de Kaur Momar SARR est encadrée par la S.T.N. sur fonds FIDA.

Pour revenir sur les surfaces aménagées, exploitées et sur la production de la SAED, on note qu'en 1977-78, 9.350 ha ont été aménagés, 8.000 ha exploités pour une production de 16.450 Tonnes de Paddy.

- En 1978-79, 12.100 ha aménagés, 9.000 ha exploités pour une production de 26.650 Tonnes.

- En 1979-80, 13.550 ha aménagés, 9.000 ha exploités pour une production de 35.550 Tonnes.

Après ces explications et précisions apportées par le Ministre, le projet de loi N° 31/81 a été adopté à l'unanimité par les commissaires qui vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.